

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20030902_f_ge_o_01 vom 2. September 2003

FINMA Versicherungsrecht, 2003-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20030902_f_ge_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20030902_f_ge_o_01 du 2 septembre 2003

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20030902_f_ge_o_01 del 2 settembre 2003

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, il s'agit de déterminer en premier lieu si un cas de réticence peut être reproché à l'intimé, puis, dans un deuxième temps, dans l'hypothèse où il y a eu réticence, si l'assureur avait la possibilité de se départir du contrat. a) Concernant la question de la réticence, il convient de retenir que V a interrogé X sur les éventuels sinistres qu'il aurait subis par le passé, contrairement à ce que soutient l'intimé. L'agent a certes déclaré qu'il était possible que, sur le nombre des chauffeurs, il ait omis de poser cette question, en ajoutant que cela restait peu vraisemblable. Force est de constater que les sinistres antérieurs sont un élément essentiel pour l'assureur pour apprécier le risque, de sorte qu'il semble peu vraisemblable que X n'ait pas été interrogé à ce sujet, ce d'autant plus

que le nombre des questions qui devaient être systématiquement posées était très limité et qu'il y avait donc peu de risque d'en oublier une, même si les entretiens ne duraient pas longtemps. Ensuite, X a répondu négativement à la question consistant à savoir s'il avait fait l'objet d'une contravention ou d'une condamnation pénale en rapport avec l'utilisation d'un véhicule automobile. Or, il s'était vu infliger une contravention suite à l'accident du 20 décembre 1995, dont il avait connaissance au moment de répondre à la question, près d'une année plus tard. Il dit d'ailleurs lui-même l'avoir reçue un à deux mois après l'accident. L'intimé affirme avoir indiqué oralement à V l'accident du 20 décembre 1995, ce que Y conteste. Il serait par ailleurs surprenant que, nanti de cette information, V ait indiqué à l'intimé qu'il n'était pas nécessaire d'en faire état dans la proposition d'assurance, quand on connaît la valeur que l'assureur portait à l'existence de sinistres antérieurs. Quoi qu'il en soit, en l'absence de preuve quant à la mention effective de cet accident par X, ses déclarations ne pourront pas être retenues. X a également répondu négativement à la question concernant d'éventuels dommages casco subis. Or, son pare-brise a été brisé par la chute d'une pierre tombée d'un camion en date du 25 août 1995, sinistre pour lequel p lui a versé, en vertu de l'assurance casco partielle, la somme de 1'717 fr. 65. rX a par conséquent omis de déclarer, et déclaré de manière inexacte, des faits importants qu'il connaissait en ne signalant pas des sinistres qu'il avait subis et il a par conséquent commis une réticence au sens de l'art. 6 LCA. Il est inutile d'examiner plus en avant si la proposition d'assurance a été remplie avant ou après le sinistre du 9 novembre 1996, dans la mesure où une réticence est établie par d'autres éléments. b) Le Tribunal a ensuite jugé que, s'il y a eu réticence, elle n'est toutefois pas opposable à X dans la mesure où. Y n'a pas pu ignorer la sinistralité de l'intimé du fait qu'il n'avait pas le degré de prime

- 12 - le plus bas possible, de sorte que Y n'était pas fondée à se départir du contrat, conformément à l'art. 8 ch. 3 et 4 LCA. L'agent de` (n'interrogeait pas les chauffeurs sur leur sinistralité lorsqu'ils avaient un degré de prime de 45%, soit le degré le plus bas

possible. Il les interrogeait en revanche sur ce point s'ils avaient un degré de prime supérieur à ce minimum. Si l'assureur avait pu déduire, du simple fait qu'un chauffeur n'avait pas le degré de prime le plus bas, qu'il avait nécessairement subi des sinistres, il n'aurait même pas eu besoin de l'interroger sur ses antécédents. Par ailleurs, les chauffeurs étaient interrogés sur leurs antécédents dans les cinq années qui précédaient. Ainsi, un chauffeur aurait pu ne pas avoir de sinistre dans ces cinq années, mais ne pas avoir le degré de prime le plus bas, par exemple s'il avait subi plusieurs sinistres six ou sept ans auparavant. Inversement, un chauffeur aurait pu avoir un sinistre dans les cinq dernières années, mais néanmoins avoir le degré de prime le plus bas. Tous les cas de figure sont donc possibles. Les témoins, des professionnels du domaine de l'assurance, ont par ailleurs déclaré que le degré de prime reflétait, en principe, mais pas entièrement, la sinistralité d'un assuré, puisque la simple ouverture d'un dossier entraîne une modification du bonus, indépendamment du fait de savoir si, à la clôture du dossier, une indemnité a été versée. Par conséquent le degré de prime des chauffeurs ne permettait pas à Y de savoir précisément si l'assuré avait subi des sinistres dans les cinq dernières années et dans l'affirmative, combien. Le degré de prime donnait une indication générale sur la sinistralité du proposant, mais il ne permettait pas encore de savoir, à lui seul, si un fait, en particulier un sinistre, était caché ou était déclaré de manière exacte. L'agent de Y ne connaissait par ailleurs pas nécessairement les conditions exactes d'assurances de son concurrent O et en particulier les conditions précises auxquelles le degré de prime pouvait évoluer selon que l'assuré annonçait des sinistres ou non.

- 13 - Ainsi, dans la mesure où le degré de prime de l'intimé ne permettait pas à Y de connaître les faits qui ne lui ont pas été déclarés, elle pouvait se départir du contrat, ayant respecté le délai de quatre semaines . à partir du moment où elle a eu connaissance de la réticence. Le jugement du Tribunal doit donc être annulé. c) L'intimé prétend encore que, dans le cas particulier, l'assureur aurait conclu le contrat, même s'il avait répondu complètement aux questions de l'assureur. Il explique que des chauffeurs ayant un degré de prime supérieur ont été admis par Y En l'espèce, Y aurait effectivement, selon toute vraisemblance, assuré l'intimé puisqu'elle a assuré des chauffeurs ayant un degré de prime allant jusqu'à 120%, voir même au-delà dans certains cas. L'intimé n'a toutefois pas prouvé qu'elle l'aurait assuré à des conditions identiques. Or, si Y avait assuré X en toute connaissance de cause, le montant des primes aurait certainement été plus élevé. La réticence dont elle a été victime l'a en effet convaincue de fixer avec l'assuré des primes plus basses que celles auxquelles il aurait pu prétendre.

E. 4

L'appelante étant fondée à se départir du contrat, l'intervention de l'avocat de IX avant procès n'était pas justifiée et l'intimé ne peut demander le remboursement des frais ainsi occasionnés.

E. 5

L'intimé qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'appelant (art. 176 al. 1 et 181 al. 1 et 3 LPC).